

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 5 mars 2024

Afférents au CM : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 14

Présents : 12

Convocation du 14 février 2024

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2^{ème} Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3^{ème} Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4^{ème} Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène (arrivée à partir de la délibération 2024-02) ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa (excusée) ; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absents non représentés : Mme JOSSEAUX Sophie (excusée) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse).

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

DELIBERATION 2024-05 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il permet d'orienter l'aménagement du territoire et de mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, et aménagements. Dans un contexte de diminution attendue de l'artificialisation des sols, le PLUi apparaît comme l'outil approprié pour porter ensemble l'enjeu de la sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

Aujourd'hui la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite envisager la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) en cas de transfert volontaire de la compétence. Le PLUi est un document fédérateur, au-delà de sa portée normative et du rôle qu'il joue en matière d'urbanisme auprès des communes. Il devra ainsi porter un véritable projet de territoire ainsi que les enjeux de développement à l'échelle de la communauté de communes. En ce sens, il doit contribuer à exprimer le projet politique des élus qui s'illustre déjà à travers des politiques qui concourent à l'aménagement cohérent de son territoire.

Dans ce cadre, les communes concernées peuvent ancrer leur projet dans une charte intercommunale qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant. Le PLUi doit être élaboré comme un principe d'adhésion aux valeurs du développement du territoire de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet d'aménagement communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux du territoire. Cette démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet novateur en respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Il se pose naturellement la question de la gouvernance et plus précisément du processus décisionnel. C'est pourquoi la Communauté de Communes a travaillé en amont sur un projet de charte de gouvernance avant même ce possible transfert de compétence volontaire.

Il a été fait le choix d'aller plus loin que la réglementation en vigueur et importante encore aux communes dans la définition du PLU et dans ses modalités de collaboration définies dans cette charte. La vocation de la présente est, certes préparer la définition des modalités de collaboration, mais également définir les conditions de concertation avec les communes et avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, partenaires...)

Monsieur le Maire précise que la compétence PLU et document tenant lieu intègre également le Droit de Préemption Urbain (DPU), le Règlement Local de Publicité, les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV et AVAP), le Projet Urbain Partenarial (PUP). Il reste toutefois possible de déléguer l'exercice d'une partie de cette compétence aux maires (ex. l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones non communautaires). En revanche la compétence « autorisation du droit des sols » ne suit pas la compétence PLU, il en est de même pour la Taxe d'Aménagement, les pouvoirs de police du maire (habitat et urbanisme) ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Concernant les conditions financières du transfert de compétence, qui dit transfert de compétence, dit transfert de charge et calcul de l'attribution de compensation à hauteur des charges transférées (ex. contrats engagés avant le transfert, personnel rattaché sur la compétence PLU, les équipements et matériels affectés, etc.).

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- **Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :**

<p>Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale soit au moins 10 communes représentant 7 380 habitants</p>	OU	<p>Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale soit au moins 7 communes représentant 9 742 habitants</p>
---	----	--

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi.

Le conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne ayant délibéré le 25 janvier 2024 en ce sens, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L.5211-20.

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1992 et 17 juin 2021 portant respectivement création des statuts de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et modification,

VU la délibération n°24-09 du conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne en date du 25 janvier 2024 sollicitant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu ».

Considérant qu'à 2 ans de l'échéance municipale et de la non-information de la population dans son projet électoral.

Considérant que la Commune de Champillon privilégie la non-artificialisation des sols.

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 051-215101114-20240305-202405-DE



DÉCIDE de refuser le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » exercée par les communes membres.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024



ID : 051-215101114-20240305-202405-DE